|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.100/Rev.3/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.100/Rev.3/Amend.5 | |
|  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 100 − Règlement no 101

Révision 3 − Amendement 5

Complément 6 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d’énergie électrique et de l’autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M1 et N1 mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d’énergie électrique et de l’autonomie

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2015/103.

*Annexe 6*,

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Les émissions de dioxyde de carbone (CO2) et la consommation de carburant des véhicules mus uniquement par un moteur à combustion interne doivent être déterminées selon la méthode applicable à l’essai de type I, telle qu’elle est définie dans l’annexe 4a du Règlement no 83, conformément à la série d’amendements en vertu de laquelle le véhicule est homologué, ou dans le cas où le véhicule n’est pas homologué conformément au Règlement no 83, à la série d’amendements en vigueur à la date de l’homologation du véhicule. ».

*Paragraphe 1.3.5*, supprimer.